



Strasbourg, 5 novembre 2021
[Inf62f_2021.docx]

T-PVS/Inf(2021)62

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

41^e réunion
29 novembre - 3 décembre 2021

**AMENDEMENT DE LA CONVENTION DE BERNE:
ETAT DES LIEUX**

*Document préparé par
la Direction de la participation démocratique*

Le 39^e Comité permanent a chargé le Secrétariat d'élaborer une proposition visant à modifier la Convention de Berne et à y inclure des dispositions financières obligatoires.

Lors du 40^e Comité permanent, la discussion sur l'amendement a été reportée car l'UE et ses Etats membres n'avaient pas encore de mandat pour entamer les négociations.

Alors qu'un projet d'article modifiant la Convention avait déjà été rédigé pour le 40^e Comité permanent, le Groupe de travail intersession sur les finances a donné la priorité à la discussion sur la mise en place de l'Accord Partiel Elargi (APE) lors de sa première réunion le 3 février 2021.

Lors de sa deuxième réunion, le 31 mars 2021, le Groupe de travail intersession sur les finances a abordé les questions de l'UE et de ses Etats membres remontant à 2020, à savoir comment les contributions obligatoires globales seraient réparties entre les Parties contractantes et comment le Comité permanent ferait la distinction entre les budgets « principaux » et « programmatiques ». Le Groupe de travail a également examiné un outil de simulation financière, basé sur la Résolution (94)31 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, pour la méthode de calcul des barèmes des contributions des Etats membres au budget du Conseil de l'Europe.

La décision du Conseil de l'Union européenne autorisant la Commission européenne à négocier des amendements à la Convention de Berne a été publiée en juin 2021, à temps pour la troisième réunion du Groupe de travail intersession sur les finances qui s'est tenue le 15 juin 2021.

La décision du Conseil de l'Union européenne stipule que:

- les contributions obligatoires à la Convention de Berne ne modifient pas les obligations existantes du traité;
- la contribution financière de l'UE ne doit pas dépasser 2,5 % du budget de principal, comme c'est le cas pour d'autres conventions des Nations unies;
- le Comité permanent fait la distinction entre le budget « principal » et le budget « programmatique », comme c'est le cas pour la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et la Convention sur la diversité biologique (CDB).

Le Groupe de travail intersession sur les finances a chargé le Secrétariat d'aligner, dans la mesure du possible, le projet d'amendement sur les dispositions financières de la CDB ou CMS par exemple.

Lors de sa quatrième réunion du 12 octobre 2021, le Groupe de travail intersession sur les finances a examiné le projet d'article révisé conformément au modèle des conventions des Nations unies. A la suite d'une consultation écrite menée entre le 28 octobre et le 5 novembre 2021, le Groupe de travail a convenu d'un projet d'article prévoyant des contributions financières obligatoires à la Convention de Berne comme suit:

Article 14 bis :

1. Le Comité permanent définit et contrôle le mécanisme financier approprié pour la réalisation des objectifs de la Convention.

2. Le Comité permanent définit à l'unanimité, pour chaque exercice financier, les moyens financiers nécessaires à la réalisation du programme de travail à la lumière de la dotation du budget ordinaire du Conseil de l'Europe et d'éventuelles autres sources de financement.

3. Le Comité permanent adopte à l'unanimité, à chacune de ses réunions annuelles, un barème des contributions financières destinées à compléter la dotation du budget ordinaire du Conseil de l'Europe.

4. Le barème des contributions financières convenu par le Comité permanent doit être adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

5. Le barème des contributions financières adopté respecte les modalités définies dans l'annexe.

6. Chaque Partie contractante contribue aux moyens financiers de la Convention suivant le barème des contributions annuelles adopté.

Ce projet d'article devra être approfondi en 2022, notamment par la rédaction de l'annexe visée au paragraphe 5.

Le Groupe de travail intersession sur les finances invite le Comité permanent à faire le point sur le développement de l'amendement et à échanger des vues sur les prochaines étapes du travail.